

COMMUNE DE JOUGNE

ARRÊTÉ DU MAIRE 2021-25

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PARKING DES TAVINS POUR TRAVAUX DE FAUCHAGE RN 57 - Route de Vallorbe - Les Tavins Commune de Jougne

Nous Maire de la commune de Jougne,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213.6, L2213-2 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 ;

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie Les Hôpitaux-Neufs - Mouthe ;

Vu l'avis réputé favorable de la DIREST ;

Considérant que pour permettre aux services techniques de la commune de Jougne de réaliser des travaux de fauchage en bordure du parking des Tavins , route de Vallorbe, RN 57 et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de d'interdire le stationnement de tous les véhicules sur l'ensemble de ce parking ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1** Lundi 5 juillet 2021 de 1h00 à 18h00, le stationnement de tous les véhicules, sera interdit sur l'ensemble du parking des Tavins, route de Vallorbe, RN57, aux Tavins afin de permettre aux services techniques de la commune de Jougne de réaliser les travaux de fauchage en bordure de ce parking dans de bonnes conditions.
- ARTICLE 2** La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (Livre I - huitième partie - signalisation temporaire). Cette signalisation précisera les dates concernées. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les services techniques de la commune de Jougne.
- ARTICLE 3** Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal de Gendarmerie et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 4** Lesdits Services de Gendarmerie sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché aux endroits habituels ainsi que sur les lieux réglementés :
- Une ampliation sera transmise à :
- Monsieur le Chef du District de Besançon - La Vèze,
 - M le Commandant de la Communauté de Brigades des Hôpitaux-Neufs – Mouthe,



Fait à Jougne,
Le 1er juillet 2021
Le Maire,

MOREL Michel